

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Assurance-vie en unités de compte : l'aléa financier, condition de prorogation du délai de renonciation ? – par J. Bigot

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Action directe de la victime : la connaissance de l'identité de l'assureur du responsable constitue le point de départ du délai de prescription – par A. Pimbert → À la recherche de la clarté – par L. Mayaux

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Pour une normalisation des offres incomplètes en l'absence de justificatifs – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Preuve de l'exécution du devoir d'information et de conseil du prêteur sur l'assurance emprunteur facultative – par A. Pélissier → Obligation d'information du souscripteur d'un contrat collectif de prévoyance : la notice, rien que la notice – par A. Pimbert → Quand l'assurance-vie est le but d'un prêt et non une condition de celui-ci – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Les mauvaises affaires de l'assuré n'écartent pas la garantie des pertes – par L. Mayaux

PROCÉDURE

→ Le subsidiaire n'est pas le principal mais il n'est pas accessoire, et la prétention partiellement accueillie n'est pas rejetée : petite leçon de pensée complexe – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie,
membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 371 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE AVRIL 2023

Veille P. 5 À 8

Doctrine

P. 10 Assurance-vie en unités de compte : l'aléa financier, condition de prorogation du délai de renonciation ?

RGA201f9 ■ Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie épargne libellé en unités de compte, où le souscripteur de bonne foi dispose d'une faculté de renonciation prorogée si les documents d'information précontractuelle ne comportent pas toutes les informations requises par la réglementation en vigueur, cet exercice fait-il disparaître l'aléa financier, et cette disparition fait-elle obstacle à l'exercice de la renonciation ?

par Jean Bigot

P. 17 À la recherche de la clarté

RGA201g8 ■ Contrat ; Interprétation ; Dénaturation d'une clause claire et précise ; Perte totale et irréversible d'autonomie ; Définition contractuelle ; Assuré « soit classé par la sécurité sociale en 2^e ou 3^e catégorie d'invalides, soit, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et qu'il bénéficie, de ce fait, de l'allocation correspondante de la sécurité sociale » ; Cour d'appel : virgule placée après la seconde conjonction « soit » et séparant le reste de la phrase des deux alternatives annoncées par ces deux mêmes conjonctions ; Déduction : obligation de justifier de l'assistance d'une tierce personne requise, que l'assuré soit en situation d'invalidité ou qu'il ait subi un accident du travail ou une maladie professionnelle ; Cassation pour dénaturation

par Luc Mayaux

Commentaires

Assurances en général

P. 14 Action directe de la victime : la connaissance de l'identité de l'assureur du responsable constitue le point de départ du délai de prescription

RGA201h3 ■ Action directe ; Prescription ; C. civ., art. 2244 et C. assur., art. L. 124-3 ; Point de départ ; Jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; Date à laquelle le tiers lésé et son assureur ont eu connaissance de l'identité de l'auteur des faits et de celle de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 19 Pour une normalisation des offres incomplètes en l'absence de justificatifs

RGA201g0 ■ Offre manifestement incomplète ; Simple demande de justificatifs émanant de l'assureur ; Demande non assimilable à la correspondance prévue par l'article R. 211-39 du Code des assurances ; Application de la pénalité pour absence d'offre

par James Landel

Assurances de personnes

P. 22 Preuve de l'exécution du devoir d'information et de conseil du prêteur sur l'assurance emprunteur facultative

RGA201h1 ■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Devoir d'information ; Intérêt de souscrire un contrat d'assurance garantissant le remboursement du prêt en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité, en informant l'emprunteur des risques liés à un défaut d'assurance ; Choix de l'emprunteur de ne pas adhérer à l'assurance de groupe, qui n'était que facultative ; Indication expresse dans le contrat de prêt, en première page et en caractères gras, de ce qu'il était informé de l'intérêt de souscrire des assurances et dégageait la banque de toute responsabilité du fait de cette décision ; Manquement de la banque (non)

par Anne Pélissier

P. 26 Obligation d'information du souscripteur d'un contrat collectif de prévoyance : la notice, rien que la notice

RGA201f5 ■ Assurance groupe employeur ; Notice d'information ; L. n° 89-1009, 31 déc. 1989, art. 12 ; Remise au salarié ; Obligation d'information à la charge de l'employeur souscripteur ; Exécution : seulement par la remise de la notice

par Agnès Pimbert

P. 29 Quand l'assurance-vie est le but d'un prêt et non une condition de celui-ci

RGA201h0 ■ Assurance sur la vie ; Assurance liée à un prêt ; Somme empruntée destinée, pour sa majeure partie, à la souscription de l'assurance-vie, et accessoirement au remboursement de précédents prêts immobiliers ; Application des règles du Code de la consommation relatives aux crédits immobiliers (non) ; Assurance-vie : condition de l'octroi du prêt (non) ; Intégration du coût de l'assurance-vie dans le TEG (non)

par Luc Mayaux

Assurances de risques divers

P. 32 Les mauvaises affaires de l'assuré n'écartent pas la garantie des pertes

RGA201g7 ■ Garantie des pertes d'exploitation ; Garantie en cas de cessation d'activité de l'assuré en raison d'un cas de force majeure ; Activité en régression depuis plusieurs mois et accumulation de dettes (circonstances indifférentes) ; Incendie des locaux ayant interdit toute poursuite de l'activité (circonstance à prendre en compte) ; Garantie due ; Garantie de la perte de la valeur vénale du fonds de commerce ; Résiliation de plein droit du bail commercial en raison de l'incendie ; Garantie due

par Luc Mayaux

Procédure

P. 35 Le subsidiaire n'est pas le principal mais il n'est pas accessoire, et la prétention partiellement accueillie n'est pas rejetée : petite leçon de pensée complexe

RGA201g9 ■ Demande principale et demande subsidiaire ; Demande subsidiaire en indemnisation d'un préjudice subi du fait d'un manquement de l'assureur à son obligation d'information précontractuelle ; Demande formée pour le cas où « la demande en exécution du contrat serait rejetée » ; Décision du juge du fond : validation de l'exécution du contrat telle que proposée par l'assureur, s'agissant du versement du capital et du bonus, et accueil de la demande tendant au versement d'un superbonus supérieur à celui qui lui était offert ; Demande d'exécution du contrat ainsi accueillie ; Demande subsidiaire dépourvue d'objet

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2022**NOVEMBRE**Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n° 21-16721p. 14 RGA201h3**DÉCEMBRE**Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 20-21706p. 35 RGA201g9**2023****JANVIER**Cass. 1^{re} civ., 11 janv. 2023, n° 21-21000p. 22 RGA201h1Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 20-22503p. 26 RGA201f5**FÉVRIER**Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-18698p. 17 RGA201g8Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-20812p. 19 RGA201g0Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-19662p. 32 RGA201g7

Proposition de loi n° 879, AN 21 févr. 2023p. 5 RGA201g5

Proposition de loi n° 887, AN 21 févr. 2023p. 5 RGA201g3

MARSCass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2023, n° 21-17018, FS-Bp. 29 RGA201h0

ACPR, communiqué de presse, 15 mars 2023p. 6 RGA201g1

D. n° 2023-182, 16 mars 2023p. 6 RGA201g4

France Assureurs, communiqué de presse, 30

mars 2023p. 7 RGA201g6

D. n° 2023-243, 31 mars 2023p. 6 RGA201g2